

---

Extrait du registre des délibérations de la commune de Courtemont (Marne) relatif au serment civique prêté par tous les citoyens de cette commune le 10 août 1793, lors de la séance du 22 brumaire an II (12 novembre 1793)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Extrait du registre des délibérations de la commune de Courtemont (Marne) relatif au serment civique prêté par tous les citoyens de cette commune le 10 août 1793, lors de la séance du 22 brumaire an II (12 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) pp. 59-60;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1911\\_num\\_79\\_1\\_40243\\_t1\\_0059\\_0000\\_8;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40243_t1_0059_0000_8)

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

rance et de barbarie on attachait beaucoup d'orgueil à cet état.

« Grâce à la Révolution, les temps de la superstition et du fanatisme sont passés pour toujours; le flambeau de la philosophie est venu éclairer ma raison, et, dès ce moment, je renonce à jamais exercer d'autres fonctions que celles d'un bon citoyen et d'un bon père de famille.

« Si je regrette le bien-être attaché à mon ancien état, c'est qu'il me mettait à même de secourir une mère très âgée et très infirme qui va bientôt souffrir jusqu'à ce que j'aie pu me procurer un nouvel état qui puisse nous faire exister tous les deux. Quoi qu'il en soit, ce sacrifice sera bien doux pour son cœur et pour le mien, s'il peut contribuer à éclairer les peuples et les ramener à la véritable religion, celle de la nature et de la vertu.

« Je dépose sur le bureau mes lettres de pré-trise et ma nomination à une cure.

« Laurent-Bernard Hû, *ci-devant vicaire de Provins, département de Seine-et-Marne.* »

*Nomination de l'abbé Laurent-Bernard Hû à la cure de Saint-Pierre de Provins (1).*

*Extrait du procès-verbal de l'assemblée électorale du district de Provins.*

Par procès-verbal dressé par l'assemblée électorale du district de Provins, séant en la principale église de Saint-Quiriace de ladite ville, les dix, onze et douze juillet mil sept cent quatre-vingt-onze, appert ce qui suit :

L'assemblée électorale, après avoir assisté à la messe de paroisse de Saint-Pierre, conformément à son arrêté du dix juillet, présent mois, celle de Saint-Quiriace étant célébrée, a nommé et élu les président, secrétaires et scrutateurs de ladite assemblée, lesquels ont prêté le serment requis par la loi, ladite assemblée électorale s'est ensuite constituée et a prêté pareillement le serment prescrit par la loi.

M. le président a annoncé à ladite assemblée qu'on allait procéder à la nomination à la cure de Saint-Pierre de Provins à la pluralité absolue des voix et par appel nominal, et pour y parvenir il a été distribué à chacun des électeurs présents un bulletin paraphé de la main de M. le président, lesdits bulletins ont été écrits sur le bureau en présence des scrutateurs et ont été remis au fur et à mesure, dans une boîte à ce destinée et placée sur le bureau, par chacun des électeurs, auxquels M. le président a prononcé : « Vous jurez et promettez de ne nommer que ceux que vous aurez choisis en votre âme et conscience comme les plus dignes de la confiance publique sans avoir été déterminés par dons, promesses, sollicitations ou menaces », et qui ont répondu individuellement : « Je le jure. »

M. le président, ayant, du consentement de l'assemblée, déclaré le scrutin fermé, il a été procédé au recensement et dépouillement des bulletins qui se sont trouvés au nombre de cinquante-huit, égal à celui des électeurs votants.

Il est résulté du dépouillement, et l'assemblée a reconnu que sur le nombre susdit de cinquante-

huit, M. Laurent-Bernard Hû, vicaire de Sainte-Croix, a réuni au premier scrutin et en sa faveur cinquante-sept voix et suffrages pour la cure de Saint-Pierre de Provins, ce qui lui a donné plus que la pluralité absolue des voix. En conséquence, il a été, le douze juillet, présent mois, reconnu, nommé et proclamé curé de Saint-Pierre de Provins.

Ledit sieur Hû a déclaré qu'il acceptait ladite nomination, et a signé son acceptation.

Après quoi, et à la fin de la dernière séance et avant la messe solennelle qui a été célébrée à cet effet, en présence du peuple et du clergé, M. le président a fait la proclamation des élus et a déclaré que du nombre ledit sieur Hû était nommé curé de Saint-Pierre et que ceux desdits élus qui avaient été instruits de leur nomination et qui étaient présents avaient accepté et signé leur nomination.

Ledit procès-verbal est signé du président, secrétaire, scrutateurs et électeurs.

Le présent extrait, certifié véritable, et conforme à la minute par nous président et secrétaire de l'assemblée électorale du district de Provins, ce douze juillet mil sept cent quatre-vingt-onze.

COLIN; CHEVERRU.

**La commune de Courtemont, département de la Marne, fait passer à la Convention nationale le procès-verbal dressé à l'occasion du serment civique que tous les citoyens de cette commune ont prêté le 10 août dernier.**

Insertion au « Bulletin » (1).

*Suit le procès-verbal (2).*

*Extrait du registre des délibérations de la commune de Courtemont, département de la Marne, district de Sainte-Mencheuld.*

Ce jourd'hui dix août mil sept cent quatre-vingt-treize, jour de la fédération, deuxième de la République française, une et indivisible, à l'issue de la messe de Saint-Laurent dudit jour, célébrée par le citoyen Choinet, curé de cette paroisse, et en présence des maire, officiers, procureur, secrétaire et notables, ainsi que du citoyen Michel-Joseph Couppard la Blotterie, propriétaire de la terre de Saint-Hilairemout de cette commune, et de son fils aîné Couppard Poccanci, ainsi que tous les citoyens habitants de cette paroisse soussignés, lequel citoyen la Blotterie, à ce présent dans l'église de cette paroisse, a prononcé un discours politique à l'occasion de la prestation solennelle du serment civique prescrit par la loi, et inspiré par un patriotisme pur et réchauffé, par un amour sans bornes pour la patrie, une respectueuse et tendre reconnaissance pour le zèle ardent, les soins infatigables que consacrent et renouvellent à chaque heure les augustes représentants de la nation pour la gloire, l'affermissement de la République et le bonheur individuel des citoyens qui la composent. Et de suite le serment a été également prêté et renouvelé, après lequel en a été à l'instant dressé procès-verbal duquel les citoyens ont unanimement

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 166.

(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 769.

(1) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 769.

désiré qu'il en soit adressé copie à la Convention, la suppliant de l'accueillir avec cette bonté et cet intérêt si honorables pour des citoyens brûlants de patriotisme.

Et ledit citoyen Couppard la Blotterie ayant assisté à la messe pour cette auguste fête, il a satisfait avec autant d'empressement que de reconnaissance au désir que la commune lui a témoigné d'entendre le discours, et il l'a prononcé avec cette sensibilité et cette énergie que devait lui inspirer un sujet aussi digne.

Et la passation du serment faite par lesdits citoyens de la commune, il s'est réuni avec les municipaux du dit lieu pour, dans un banquet frugal et fraternel, renouveler leurs vœux et leurs hommages pour les succès de la République pour la destruction des malveillants, la perpétuité et la conservation de nos augustes représentants,

Et de suite ledit citoyen Couppard la Blotterie, en hommage pour ce jour saint et solennel, a offert un ostensor pour l'autel, une somme de cinquante livres pour les besoins de la fabrique et y a joint enfin l'offrande qu'il a pensé devoir être agréable à la municipalité : le cachet à l'emblème et aux armes de la nation.

Et ayant été délibéré d'adresser à la Convention un extrait du procès-verbal, il a été unanimement voté d'y surseoir, pour en rendre le citoyen Couppard la Blotterie porteur lui-même, comme la marque la plus sensible, la plus flatteuse et la plus honorable qu'on pût lui donner de l'estime générale dont cette commune est animée en sa faveur, pour son patriotisme et les marques d'humanité et de bon cœur qu'il a données depuis qu'il est résident dans cette commune, et notamment à la suite des ravages que les Prussiens lui ont portés.

La présente expédition délivrée par moi secrétaire greffier de la municipalité dudit Courtemont, soussigné, faite et conforme à la minute, sincère et véritable.

Fait en la maison commune ce quatre octobre mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an II de la République française, une et indivisible.

BUSSY, *secrétaire-greffier.*

Le citoyen Guy Ardouin, négociant de la commune de Triac, département de la Charente, offre de fournir, pour les défenseurs de la patrie, une quantité déterminée de boissons, dont il ne demande le paiement qu'à la paix.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Les membres de la Société populaire séant à la Flotte, département de la Charente-Inférieure, applaudissent aux travaux de la Montagne et lui jurent le plus ardent dévouement.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

*Suit l'adresse de la société populaire de la Flotte (3).*

*A la Convention nationale.*

« Citoyens représentants,

« Nous désirions depuis longtemps que le sol de la liberté ne restât plus souillé par la pré-

sence de sa cruelle ennemie, la plus scélérate et la plus perverse des femmes. Une étrangère issue de la race des plus odieux tyrans avait causé à elle seule tous les maux de la France; les mânes de nos frères morts dans les combats appelaient à grands cris la vengeance sur la tête de la coupable Antoinette; vous l'avez livrée au glaive des lois, sa tête est tombée, nous vous félicitons et nous vous remercions de cette justice. Elle est, nous aimons à le croire, l'aurore des jours glorieux qui vont embellir le sort de la République, déjà le succès de nos armes récompense le courage infatigable de nos guerriers, les esclaves du despotisme coalisé, ébranlés de toutes parts, ne peuvent résister à la volonté d'un peuple de 24 millions d'hommes, ils sont résolus de vaincre et d'être libres. Ils le seront puisque vous secondez si parfaitement, législateurs, le vœu d'une grande nation qui a mis toute son espérance en votre sagesse et en votre énergie; nous sentons intimement que la rigueur de vos décrets est un gage assuré de la sollicitude paternelle avec laquelle vous veillez sans cesse à la prospérité publique. En bons et vrais sans-culottes, nous applaudissons à l'admirable Montagne et nous lui jurons le plus ardent dévouement.

« Arrêté par la Société populaire et républicaine des amis de la liberté et de l'égalité de la Flotte, département de la Charente-Inférieure, affiliée aux Jacobins de Paris, en la séance tenue le 2<sup>e</sup> jour de la première décade du 2<sup>e</sup> mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« A. P. PETIT, *président*; L'ÉPINE fils, *secrétaire par intérim.* »

« Encore un monstre de moins, écrivent les sans-culottes de la Société montagnarde de Quimper, Antoinette n'est plus! Vive la République! vive la Montagne! »

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

*Suit l'adresse des sans-culottes de la Société montagnarde de Quimper (2).*

*La Société montagnarde des sans-culottes de Quimper, à la Convention nationale.*

« Citoyens représentants du peuple,

« Encore un monstre de moins. Antoinette n'est plus.

« Vive la République! vive la Montagne!

« Quimper, le 13<sup>e</sup> jour du 2<sup>e</sup> mois de l'an II de la République, une et indivisible.

« BOUTIBONNE, *président*; LELONG, *secrétaire.*

Les sans-culottes de la commune de Laon invitent la Convention nationale de rester à son poste, et lui envoient le procès-verbal qui contient les détails de la fête civique qui a été célébrée dans cette commune pour y planter de nouveau l'arbre de la liberté.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 167.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 167.

(3) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 769.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 167.

(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 769.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 167.